

ATTENDU QUE cette entente auxiliaire a été approuvée par le décret n^o 412-91 du 27 mars 1991;

ATTENDU QUE des modifications approuvées par le décret n^o 449-93 du 31 mars 1993 et par le décret n^o 972-95 du 19 juillet 1995 ont été apportées à cette entente auxiliaire;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada souhaitent mettre en oeuvre de nouveaux projets de construction et de rénovation concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau cette entente auxiliaire quant à sa durée, au montant de l'aide financière du Canada et au nombre de projets d'immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE les modifications à l'entente auxiliaire relative à ces projets d'immobilisations constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les modifications à l'entente auxiliaire intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25668

Gouvernement du Québec

Décret 658-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pavages Maska inc. pour la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 sur le cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE Pavages Maska inc. a l'intention de réaliser l'établissement de son dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'au 22 septembre 1993, Pavages Maska inc. a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet d'établissement;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet d'établissement est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par Pavages Maska inc. au ministre visant à obtenir, pour son projet d'établissement, le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (1995, c. 60) interdit tout établissement ou agrandissement de dépôts de matériaux secs;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de la loi précitée, tout projet d'établissement de dépôt de matériaux secs qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le 21 juillet 1994, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Pavages Maska inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE le 9 novembre 1994, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE durant la période d'information publique plusieurs demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique débutant le 15 mars 1995;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue entre le 3 et le 6 avril 1995 et les 1^{er} et 2 mai 1995;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audiences publiques;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience publique amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que le projet d'établissement du dépôt de matériaux secs situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Pie, par Pavages Maska inc., pourrait être autorisé à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le Ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à Pavages Maska inc. un certificat pour l'autoriser à implanter le dépôt de matériaux secs à Saint-Pie, mais en apportant des modifications au projet qu'elle a soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Pavages Maska inc. pour l'autoriser à implanter un dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 sur le territoire de la Paroisse de Saint-Pie dont la capacité maximale d'enfouissement est de 140 000 mètres cubes. Le présent certificat est délivré aux conditions suivantes:

CONDITION 1: CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de la zone de dépôt autorisée par ledit certificat devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. Exploitation d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 Paroisse de Saint-Pie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec par Pavages Maska inc., rapport principal (version finale), juillet 1994.

— ENVIROCONSEIL DR inc., GROUPE QUALITAS. Étude hydrogéologique, géologique et hydrographique d'une ancienne carrière prévue pour l'enfouisse-

ment de matériaux secs à Saint-Pie-de-Bagot. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec par Pavages Maska inc., version finale, juillet 1994.

— ENVIROCONSEIL DR inc., GROUPE QUALITAS. Résultats de l'échantillonnage et de l'analyse de deux échantillons d'eau souterraine prélevés au niveau de puits situés à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres de l'ancienne carrière à Saint-Pie-de-Bagot. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec par Pavages Maska inc., octobre 1994.

— URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. Exploitation d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 Paroisse de Saint-Pie. Informations supplémentaires concernant le dépôt de matériaux secs et le site de récupération, novembre 1995.

CONDITION 2: DÉCHETS ADMISSIBLES

Ne peuvent être admis sur le site que les matériaux secs correspondant à la définition suivante: toute matière, non contaminée et à l'état solide à 20 °C, qui provient de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques.

Sont exclus de cette définition et ne sont donc pas admissibles, les déchets qui sont rendus méconnaissables par brûlage, broyage, déchetage ou autrement, la peinture, les solvants, scellants, colles ou autres matériaux semblables, les ordures ménagères, les débris végétaux tels que le gazon, les feuilles et les copeaux, tous débris dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % poids ainsi que les meubles.

Sont cependant assimilés à des matériaux secs admissibles, les arbres, branches, souches ou matériaux d'excavation non contaminés qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction.

Sont admissibles dans le dépôt de matériaux secs, les résidus provenant de la récupération des débris de construction et de démolition.

CONDITION 3: SYSTÈME DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT DES EAUX

Le site devra être doté d'un système de captage et de traitement des eaux de lixiviation comme prévu à l'étude

d'impact. À cette fin, il devra être fourni au ministre de l'Environnement et de la Faune les plans et devis de ces systèmes incluant les renseignements suivants:

— le type de système de traitement retenu et les critères de conception;

— la localisation et la dimension des équipements de traitement.

Ces plans et devis devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 4: DRAINS POUR LE CAPTAGE DES EAUX DE LIXIVIATION

Les drains prévus pour le captage des eaux de lixiviation devront posséder une force structurale suffisante pour supporter les charges statiques et dynamiques ainsi que les contraintes qui seront induites par les matériaux sus-jacents et tout équipement utilisé pour la construction et l'opération du lieu d'élimination.

Le promoteur devra démontrer que l'utilisation des drains de captage retenus est appropriée. Les résultats de cette démonstration devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les drains de captage doivent:

- avoir une paroi lisse et un diamètre effectif minimum de 150 millimètres;
- posséder une pente minimale uniforme de 0,5 %;
- être dépourvu d'une gaine-filtre géosynthétique.

CONDITION 5: REHAUSSEMENT DU FOND DE LA CARRIÈRE

Le promoteur doit remblayer les dépressions et l'ensemble de la surface d'enfouissement jusqu'à l'obtention d'une distance verticale d'au moins 1 mètre entre le plancher de l'enfouissement et le niveau saisonnier le plus haut de la nappe du roc.

Le promoteur devra démontrer par des essais de perméabilité sur le terrain que les matériaux utilisés pour le rehaussement du fond de la carrière permettent d'atteindre une conductivité hydraulique inférieure à 1×10^{-5} cm/sec. Les résultats de ces essais devront être transmis au ministre avant le début de l'exploitation du site.

CONDITION 6: EAUX DE LIXIVIATION

Les eaux de lixiviation collectées par le système de captage ne pourront être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

- a) aluminium total (Al): 5 milligrammes par litre
- b) azote ammoniacal (exprimé en N): 30 milligrammes par litre
- c) baryum (Ba): 5 milligrammes par litre
- d) bore total (B): 50 milligrammes par litre
- e) cadmium total (Cd): 0,1 milligramme par litre;
- f) chrome total (Cr): 1 milligramme par litre;
- g) coliformes fécaux: 400 bactéries coliformes fécales par 100 millilitres;
- h) coliformes totaux: 2 400 bactéries coliformes totales par 100 millilitres;
- i) composés phénoliques: 0,05 milligramme par litre;
- j) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;
- k) cyanures totaux (exprimés en CN⁻): 0,2 milligramme par litre;
- l) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 40 milligrammes par litre;
- m) demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre;
- n) fer total (Fe): 10 milligrammes par litre;
- o) huiles et graisses totales: 15 milligrammes par litre;
- p) mercure total (Hg): 0,005 milligramme par litre;
- q) nickel total (Ni): 1 milligramme par litre;
- r) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- s) plomb total (Pb): 0,1 milligramme par litre;
- t) solides en suspension totaux (SES): 50 milligrammes par litre;
- u) sulfures totaux (exprimés en S²⁻): 1 milligramme par litre;
- v) zinc total (Zn): 1 milligramme par litre.

Les valeurs limites prévues aux paragraphes *l* et *m* du premier alinéa peuvent être remplacées par un enlèvement d'au moins 95 % de la DBO₅ et de la DCO lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par le système de traitement.

CONDITION 7: EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines qui se trouvent sous le site devront respecter les valeurs limites suivantes:

- a) azote ammoniacal (exprimé en N): 0,5 milligramme par litre;
- b) bactéries coliformes totales: 10 par 100 millilitres;
- c) bactéries coliformes d'origine fécale: 0 par 100 millilitres;
- d) baryum (Ba): 1 milligramme par litre;
- e) bore total (B): 5 milligrammes par litre;
- f) cadmium total (Cd): 0,005 milligramme par litre;
- g) chlorure (exprimé en Cl): 250 milligrammes par litre;
- h) chrome total (Cr): 0,05 milligramme par litre;
- i) composés phénoliques: 0,001 milligramme par litre;
- j) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;
- k) cyanures totaux (exprimés en CN⁻): 0,2 milligramme par litre;
- l) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 milligrammes par litre;
- m) demande chimique en oxygène (DCO): 8 milligrammes par litre;
- n) fer total (Fe): 0,3 milligramme par litre;
- o) mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;
- p) nitrates et nitrites (exprimés en N): 10 milligrammes par litre;
- q) pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- r) plomb total (Pb): 0,05 milligramme par litre;
- s) sulfates totaux (exprimés en SO₄): 500 milligrammes par litre;

t) sulfures totaux (exprimés en S⁻²): 0,05 milligramme par litre;

u) zinc total (Zn): 5 milligrammes par litre;

Les eaux souterraines qui font résurgence sur le site sont soumises aux dispositions de la condition 6: ces eaux ne pourront s'écouler ni être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites prescrites par ladite condition.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été collectée dans le sol sur lequel se situe le site, est évacuée en surface.

CONDITION 8: SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent décret. Ce programme comportera les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) Eaux de lixiviation

— le prélèvement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement ou, en l'absence de traitement, à chacun de leur point de rejet. S'il y a échantillonnage à la sortie du système de traitement, le débit des eaux de lixiviation devra aussi être mesuré;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 6;

— les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

b) Eaux souterraines

— le prélèvement, dans les trois piézomètres de contrôle prévus sur le site, dans un piézomètre supplémentaire situé en amont de la zone d'enfouissement par rapport à la direction d'écoulement des eaux souterraines et dans le puits d'alimentation en eau potable de la résidence portant le numéro civique 755 rang Saint-François, au moins trois fois par année soit au printemps, à l'été et à l'automne, d'échantillons d'eau souterraine;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 7 de même que les indicateurs suivants: conductivité, chlorures (Cl⁻), sodium (Na) et demande chimique en oxygène (DCO);

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres et indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl⁻);
- la conductivité;
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- le sodium (Na);
- les sulfates (SO₄);

— cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera:

- soit une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné au tiret précédent;
- soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 7;

il devra être procédé sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés aux deux tirets précédents. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée;

— Pavages Maska inc. doit mesurer, avant la mise en exploitation de la zone de dépôt et pour chaque puits de contrôle, la concentration des paramètres mentionnés à la condition 7;

— Dans le cas où la concentration mesurée dépasse les valeurs limites inscrites à la condition 7, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyse produit par le laboratoire devra comporter la signature des professionnels qui ont agi et les résultats d'analyses devront être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

L'exploitant conservera ce rapport pendant au moins cinq ans.

e) Transmission des résultats

L'exploitant devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il devra, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

L'exploitant doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou indicateur mentionné au quatrième tiret du paragraphe *b* de la présente condition.

Devra également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

CONDITION 9: CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès d'une longueur minimale de 50 mètres doit être aménagé à l'entrée du site, avant le poste de pesée.

La barrière à l'entrée du site doit être ouverte en permanence durant les heures d'exploitation et le poste de pesée doit être localisé à 50 mètres de l'entrée.

CONDITION 10: REGISTRE

Pour tout apport de matériaux secs, on devra consigner dans un registre d'exploitation:

- le nom du transporteur;
- la nature des matériaux secs;
- la provenance des matériaux secs;
- le poids des matériaux secs reçus (exprimé en tonnes métriques);
- la date de réception.

Les registres d'exploitation seront conservés sur le site pendant son exploitation; après sa fermeture, ils devront encore être conservés par l'exploitant pour au moins cinq ans.

CONDITION 11: RÉAMÉNAGEMENT PROGRESSIF

L'enfouissement de matériaux secs dans la zone de dépôt devra s'effectuer par sections de surface limitée qui, comblées successivement, permettront, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, le réaménagement progressif du site et la mise en place graduelle du recouvrement imperméable prévu à l'étude d'impact.

Le recouvrement final devra avoir une épaisseur minimale de 90 cm et comprendre, de bas en haut:

— une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s, sur une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1 mm au moins et placée sur une couche de sol d'au moins 30 cm d'épaisseur, dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;

— une couche de sol d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque la couche imperméable mentionnée ci-dessus est constituée de sol et de 60 cm dans le cas où cette couche imperméable est constituée d'une mem-

brane. La couche prescrite par le présent paragraphe doit permettre de protéger la couche imperméable; elle doit également être constituée dans sa partie supérieure, sur une épaisseur d'au moins 15 cm, de sol apte à la végétation.

Afin de satisfaire aux exigences prescrites par la condition 14 en ce qui a trait au profil final, il devra être procédé au réaménagement progressif du site et à la mise en place du recouvrement imperméable dès que la hauteur des matériaux secs enfouis atteindra un niveau se situant à au moins 90 cm plus bas que la surface du sol naturel aux limites de la zone de dépôt.

En outre, afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, la couche de recouvrement final devra être régalée de manière que la surface de la zone présente une pente de 2 % au moins sans excéder:

— soit 5 % dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt sera égale ou inférieure à ce pourcentage;

— soit le pourcentage que présentera la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt dans le cas où celle-ci sera supérieure à 5 %.

La couche de recouvrement final devra être végétalisée. Enfin, il devra être procédé au comblement des trous, failles ou affaissements qui pourront se former dans cette couche et ce, jusqu'à complète stabilisation de la zone de dépôt des déchets.

CONDITION 12: RECOUVREMENT DES MATÉRIAUX SECS

Le matériel nécessaire au recouvrement mensuel devra provenir de l'extérieur du site. La provenance de ces matériaux devra être fournie lors de la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les matériaux utilisés pour le recouvrement mensuel doivent être constitués de sols perméables contenant moins de 20 % de particules passant le tamis n^o 200.

CONDITION 13: RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE

Les activités de récupération et de recyclage ainsi que les activités de concassage du béton récupéré devront avoir lieu dans le fond de la carrière, dans une zone réservée à cet effet.

Des informations additionnelles devront être fournies lors de la demande visant l'obtention du certificat prévu

à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les activités de récupération, de recyclage et de concassage du béton;

— les modes de conditionnement appliqués aux matières récupérées;

— les marchés identifiés pour écouler chaque type de matériaux secs récupérés.

Une description détaillée du centre de récupération devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 14: PROFIL FINAL

Le profil final de la zone de dépôt ne devra pas excéder, inclusion faite de la couche de recouvrement final, la surface du sol naturel aux limites de cette zone.

CONDITION 15: RAPPORT ANNUEL

Pour chaque année, un rapport sera préparé contenant ce qui suit:

1^o une compilation des données recueillies en application de la condition 10 relativement à la nature, au poids de matériaux secs reçus et à la quantité de matériaux secs enfouis;

2^o un état de la progression des opérations d'enfouissement, notamment les sections de la zone de dépôt qui auront été comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible;

3^o un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyse ou de mesures effectuées en application de la condition 8;

4^o la quantité de matériaux secs recyclés par catégorie, le taux de compaction des matériaux secs enfouis et le nombre de chargements refusé après inspection;

5^o les résultats des démarches effectuées afin de trouver des débouchés disponibles pour recycler les produits tels que le bois, le gypse et le plastique.

Ce rapport devra être fourni au ministre de l'Environnement et de la Faune, accompagné, le cas échéant, des autres informations que ce dernier peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 16: FERMETURE

Lors de la cessation définitive des opérations d'enfouissement de matériaux secs sur le site, un avis écrit indiquant la date de fermeture du site devra être transmis sans délai au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Dans les six mois qui suivent la date de fermeture du site, il devra être satisfait aux exigences mentionnées ci-après:

— compléter le recouvrement final du site conformément aux prescriptions des conditions 11 et 14;

— installer une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le site est fermé et que le dépôt de matériaux secs y est dorénavant interdit;

— installer une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès au site de façon permanente.

CONDITION 17: RAPPORT DE FERMETURE

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, l'exploitant transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants, attestant:

1^o l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

2^o le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

3^o la conformité du site aux prescriptions du présent décret notamment celles portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture prévues à la condition 16.

Le cas échéant, le rapport devra préciser les cas de non-respect des dispositions du présent décret et indiquer les mesures correctives à apporter.

CONDITION 18: GARANTIE

L'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent décret est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, d'une garantie de 100 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du site, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent décret.

Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, l'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard de la zone de dépôt autorisée par le présent décret, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides.

CONDITION 19: GESTION POSTFERMETURE

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent décret continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aire de dépôt autorisée par ledit décret et qui a été définitivement fermée et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture de cette aire ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, Pavages Maska inc. répond de l'application de ces dispositions. Elle sera chargée, notamment:

1^o du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par la condition 11;

2^o du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3^o de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux de résurgence.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, Pavages Maska inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du dépôt de matériaux secs et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le dépôt de matériaux secs demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève Pavages Maska inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que Pavages Maska inc. n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

Pavages Maska inc. peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition dès lors qu'elle transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation.

CONDITION 20: GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Pavages Maska inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit décret;
- en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce dépôt de matériaux secs ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire sera composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous, ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Pavages Maska inc. devra verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, des contributions de 0,50 \$ pour chaque mètre cube de déchets reçus sur le site. Cette contribution sera actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze

mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suivra chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Pavages Maska inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets reçu sur le site devra faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Pavages Maska inc. devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. S'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès la transmission de ce rapport à Pavages Maska inc. Ce rapport devra également être transmis sans délai au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Pavages Maska inc. devra transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets reçu sur le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations de dépôt sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture de l'aire de dépôt et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire sera transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4^o aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie devra contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 21: PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Pavages Maska inc. devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent décret;

— la description des programmes de suivi, de surveillance et de contrôle prescrits par le présent décret;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

CONDITION 22: COMITÉ DE SURVEILLANCE

Dans les deux mois qui suivent la délivrance du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'établissement autorisé par le présent décret, Pavages Maska inc. doit mettre en place un comité de surveillance dont le mandat sera:

— de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du dépôt de matériaux secs s'effectuent en conformité aux normes applicables et aux conditions prescrites par le présent décret;

— de faire des recommandations à l'exploitant concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures propres soit à améliorer le fonctionnement des installations, soit à atténuer ou supprimer les impacts du dépôt de matériaux secs sur le voisinage et l'environnement;

— de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des tirets précédents.

Le comité de surveillance sera composé, outre du représentant de Pavages Maska inc., des personnes suivantes que désigneront les organismes ou groupes mentionnés ci-après, dans la mesure où ceux-ci accepteront d'être représentés audit comité:

— une personne désignée par la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Pie;

— une personne désignée par le Comité de citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement Maskoutain;

— une personne désignée par la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région Maskoutaine;

— une personne désignée par le groupe de citoyens signataires de la pétition en requête d'audience publique concernant ce projet;

— une personne désignée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Pavages Maska inc. devra en outre assurer le bon fonctionnement du comité de surveillance. Plus particulièrement, elle devra mettre à la disposition des membres du comité les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de leur mandat, faire en sorte que ceux-ci disposent dans des délais utiles de tous les renseignements et documents nécessaires à ce mandat, dont le registre d'exploitation ainsi que les résultats des analyses ou mesures prescrites par le présent décret et,

enfin, permettre aux membres du comité d'avoir accès au dépôt de matériaux secs ainsi qu'à tout équipement qui y est situé.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux dépôts de matériaux secs continuent de régir la zone de dépôt autorisée par ledit décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25654

Gouvernement du Québec

Décret 659-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Daniel Pimparé inc. pour la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur le lot 543 du cadastre de la Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, circonscription foncière de L'Assomption

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE Les Entreprises Daniel Pimparé inc. ont l'intention de réaliser l'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 543 du cadastre de la Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, circonscription foncière de L'Assomption;

ATTENDU QU'à cet effet, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. ont présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet d'établissement;